

Circulaire relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024

1. Introduction

Le droit de tirage a été instauré par le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC).

Suite aux premières programmations (PIC 2013-2016 et PIC 2017-2018), une réforme du Décret a été engagée en 2018 afin d'améliorer le dispositif pour répondre aux attentes des acteurs concernés, notamment les communes, le secteur de la construction, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'administration régionale. Un décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public est donc entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les principaux axes de ce nouveau décret concernent notamment les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations (2 fois 3 ans au lieu de 4 et 2 ans), l'augmentation du subside (60 % au lieu de 50 %), la répartition de l'inexécuté et l'adoption de l'arrêté d'exécution du 6 décembre 2018.

Initialement, la réglementation du PIC prévoyait d'allouer une enveloppe annuelle de 45 millions d'euros indexées de programmation en programmation. En avril 2020, dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer des moyens complémentaires dévolus au dispositif de la programmation 2022-2024, afin de permettre aux villes et communes de concrétiser leurs projets d'investissement visant à rendre leurs rues et espaces publics plus conviviaux et attractifs. Ces moyens complémentaires sont de 20 millions d'euros par an, ce qui porte le montant total disponible annuellement à ± 70 millions d'euros.

2. Généralités

2.1. Les investissements éligibles

Sont éligibles dans le droit de tirage:

- les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements;
- les bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante;
- l'éclairage public, à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, au sens de l'article 2, 25^o du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le cadre de l'obligation de service public qui leur incombe;
- les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public;
- les entretiens et rénovations de voiries.

Sont dorénavant éligibles dans le cadre du droit de tirage: les plaines de jeux récréatives y compris les chemins, zones d'amortissement, panneaux d'information, sécurisation et clôture du site.

A noter que seuls les marchés estimés supérieurs ou égaux à 30.000 € hors TVA sont subsidiables. Il s'agit du montant à partir duquel les règles générales d'exécution de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 s'appliquent.

Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet. Une convention devra être réalisée entre la commune et le propriétaire du terrain. En effet, étant donné qu'il s'agit de travaux subsidiés, la commune doit disposer d'un droit de jouissance sur les terrains. De plus, l'affectation des investissements doit rester conforme à une des destinations ou usages pendant une période minimale de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux (voir article 3 de l'arrêté ministériel). Ces démarches prennent beaucoup de temps, elles doivent donc être entreprises dès l'élaboration du dossier. Sans acte de propriété ou sans droit de jouissance officiel, le projet ne pourra pas faire l'objet d'une subvention.

Les travaux sur les voiries régionales ne sont pas éligibles.

2.2. Durée de la programmation

Le droit de tirage s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Pour rappel, les principales échéances qui concernent la programmation sont:

- les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois pour introduire leur proposition de plan d'investissement à partir de la réception de la présente circulaire;
- l'ensemble des dossiers au stade projet doivent être introduits pour le 30 juin 2024;
- les décisions d'attribution des marchés de travaux concernés doivent être approuvées par les Collèges communaux pour le 31 décembre 2024.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la prolongation des délais octroyée pour la programmation 2019-2021 est tout à fait exceptionnelle, compte tenu de la situation particulière entraînée par la crise sanitaire traversée.

Nous sommes conscients que la dernière programmation a souffert de la crise sanitaire, de la complexification liée à la gestion des terres excavées mais aussi des inondations catastrophiques de l'été dernier. Nous sortons donc d'une programmation particulièrement affectée pour ces raisons dans la mise en œuvre de vos projets et qui a pu entraîner des retards dans la conception de vos dossiers.

Comme vous le savez, la bonne gestion et la bonne gouvernance ne peuvent être des idéaux et des concepts abstraits. Il s'agit, en l'occurrence, de facteurs clés de l'efficacité des investissements publics. Il s'agit de concevoir et de programmer avec perspicacité vos projets d'investissements pour en tirer le meilleur profit.

Nous n'insisterons donc jamais assez sur l'importance de la planification et du respect des délais.

2.3. Le taux de subside

Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités 5 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention pour autant qu'un marché de service soit réalisé.

Dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention.

2.4. Etablissement du plan d'investissement communal

Le plan d'investissement communal (PIC) reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de la programmation, année par année. Ce qui veut dire que les bénéficiaires doivent planifier la réalisation des projets de manière réaliste en vue de répartir les études et les attributions de marchés au cours de la programmation et d'optimiser les moyens disponibles.

Comme pour la programmation 2019-2021, une justification de l'inscription de chaque investissement dans le plan stratégique transversal (PST) sera demandée dans l'introduction du nouveau PIC.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Les subsides octroyés par la Région wallonne sont des moyens de mise en œuvre.

La partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150 % du montant octroyé et ne dépasse pas 200 % du montant octroyé.

La possibilité de prévoir des investissements jusqu'à 200 % de l'enveloppe doit être suffisante pour permettre à la commune de conserver la marge de manœuvre nécessaire après approbation de son plan d'investissement.

Un projet inscrit au plan d'investissement pourra être abandonné au profit d'un autre projet inscrit si le bénéficiaire rencontre des difficultés lors de l'étude du projet (étude plus longue que prévu, incertitude sur la réalisation d'un projet prévu à proximité immédiate ...).

La subvention qui sera versée ne dépassera en aucun cas 100 % de l'enveloppe ; il n'est dès lors pas judicieux d'introduire dans le plan d'investissement un grand nombre de dossiers qui généreront des tâches inutiles, aussi bien pour la commune que pour le SPW MI.

A noter qu'il est possible de reporter des projets d'une programmation à une autre. Par exemple, un projet qui aurait été étudié lors de la programmation 2019-2021 du PIC et qui n'aurait pas été attribué, peut être inscrit au PIC 2022-2024 et continuer le processus en cours. Toutes les étapes préalablement effectuées ne devront plus être réalisées. A noter que, faute de moyen budgétaire, il est tout à fait possible d'attribuer un lot sur une programmation et un second sur la programmation qui suit. Ceci n'est pas réalisable avec des tranches, l'entièreté du marché devant être attribuée en même temps.

Le dossier PIC introduit à l'administration wallonne comprend l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voirie.

Les bâtiments publics s'intégreront dans notre cadre de vie et devront répondre tant aux exigences énergétiques qu'à la performance des services publics. En cas de rénovation, la réalisation d'un audit énergétique dessinant une trajectoire de rénovation en vue de rendre le bâtiment concerné compatible à long terme avec un monde décarboné, et dans laquelle les travaux financés s'inscriront, sera conseillée.

En parallèle à cette programmation du PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, nommé "plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" (PIMACI), sera conjoint au plan d'investissement communal 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes.

La mise en commun des moyens du PIC et PIMACI va permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables.

La procédure du PIMACI suivra les mêmes démarches administratives sur le guichet des Pouvoirs locaux.

La commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes. Par exemple, si une commune envisage la réfection d'une voirie de façade à façade, elle doit avoir recours à l'enveloppe du PIC pour la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement). Elle doit utiliser l'enveloppe du PIMACI pour la réfection des trottoirs et l'aménagement d'une piste cyclable. Pour ce faire, le bénéficiaire prévoit dans son métré plusieurs divisions, une par subside ou intervention financière.

Cette combinaison de subsides est possible notamment parce que les deux procédures de subside suivent le même processus et sont toutes les deux gérées par le Département des Infrastructures locales du SPM MI.

Tous les investissements éligibles dans le cadre du PIMACI sont également éligibles dans le PIC. L'inverse n'est pas vrai. C'est pourquoi, l'aménagement d'un trottoir ou d'une piste cyclable devra prioritairement être envisagé dans le PIMACI. Si l'enveloppe budgétaire de ce dernier est complètement utilisée, l'investissement entrera dans le cadre du PIC.

En vue de réaliser leur plan d'investissement, l'Administration régionale mettra à disposition des bénéficiaires des fiches et un tableau récapitulatif des investissements. Ces documents devront être utilisés par les communes et faire partie de documents transmis. Le dossier présenté reprendra l'ensemble des propositions (du PIC et du PIMACI), les deux subsides étant complémentaires et suivant une procédure similaire.

Sur base de la proposition de la commune et de la visite sur place, un rapport sera rendu aux Ministres compétents qui approuveront totalement, partiellement ou refuseront le plan d'investissement présenté. L'approbation partielle ou totale peut être assortie de remarques qu'il sera obligatoire de prendre en compte. En cas de refus ou d'approbation partielle, un certain nombre de propositions seront supprimées de la liste des investissements proposés. Le plan d'investissement initial pourrait ne plus atteindre les montants exigés. Il faudra alors réintroduire une nouvelle liste de propositions via le formulaire intitulé "PIC rectificatif".

Il est permis d'introduire un "PIC modificatif". Toute demande de modification doit être motivée par des éléments imprévisibles lors de l'approbation du plan d'investissement initial et transmise à l'Administration au plus tard le 30 avril de la dernière année de la programmation concernée. A défaut, le plan d'investissement approuvé reste d'application.

De plus, une modification demande un temps conséquent. En effet, la commune doit redemander l'avis de la SPGE pour les nouvelles rues, repasser au Conseil communal pour

acceptation, réaliser de nouveaux estimatifs, recommencer l'étude réalisée sur le dossier. Afin d'éviter l'introduction de PIC modificatifs, il est demandé, lors de l'introduction du PIC initial, d'introduire une série de travaux qui permette d'épuiser au minimum 150 % du subside.

2.5. Documents applicables et cahiers des charges type

Le bénéficiaire veille à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT), la dernière version du cahier des charges type Qualiroutes, la dernière version du cahier des charges type bâtiments (CCTB), des fiches et guides de recommandations sur les aménagements piétons, cyclables et en matière d'intermodalité en Wallonie, des recommandations relatives à la signalisation directionnelle, les règles et bonnes pratiques relatives au stationnement des vélos et voitures. Les guides et autres fiches techniques sont disponibles via le lien "<http://www.securotheque.be/>".

2.6. Envoi des documents via le Guichet des Pouvoirs Locaux

La transmission des pièces et dossiers à l'administration régionale se fait uniquement par voie électronique, via le guichet des Pouvoirs locaux. Des formulaires spécifiques seront disponibles sur la plateforme. À chaque étape de la procédure, les bénéficiaires doivent utiliser les modèles établis par le SPW à ces fins.

Il conviendra d'être attentif aux seuils "tutelle" lors de l'introduction des dossiers attribution. Tout dossier "sous seuil" introduit comme étant "au-dessus du seuil", ou inversement, devra être entièrement réintroduit, la procédure étant différente. Pour rappel, il y a trois seuils, variant selon la procédure.

2.7. Les versements

Le droit de tirage est versé à chaque bénéficiaire selon le schéma suivant:

Année de programmation 2022-2024	Part de l'enveloppe versée
N = 2022	0 % de l'enveloppe
N + 1 = 2023	1/6 de l'enveloppe
N + 2 = 2024	1/3 de l'enveloppe
N + 3 = 2025	1/3 de l'enveloppe
N + 4 = 2026	1/6 de l'enveloppe

A noter que cet échéancier ne concerne que le PIC. Le PIMACI suit un autre schéma (voir circulaire spécifique à ce subside).

3. Les priorités régionales

Les communes jouent un rôle moteur dans le développement économique de notre région, grâce aux investissements qu'elles réalisent pour améliorer et pérenniser leur patrimoine, notamment leurs voiries et bâtiments.

Ces investissements doivent permettre à la population de bénéficier d'équipements de qualité, durables, agréables et accessibles à tous. Ils doivent également concourir à améliorer l'attractivité des villes et communes wallonnes.

Les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 nécessitent un aménagement partagé et adapté des infrastructures par:

- a. des aménagements de voiries qui intègrent les besoins en mobilité de tous les usagers, en toute sécurité et accessible à tous; en ce compris des espaces de jeux et de convivialité accessibles à tous et des ouvrages d'art entretenus et sécurisés

Les travaux de voirie doivent améliorer l'attractivité de la commune et le cadre de vie des riverains, travailleurs, touristes, promeneurs ...

Les rues et espaces publics ne sont pas uniquement des lieux de passage pour les véhicules motorisés. Ils doivent être partagés pour tous les usagers et les différents usages, et faire systématiquement place à une mobilité douce.

Pour une mobilité durable, il est essentiel de réaliser des aménagements sûrs et accessibles à tous en respectant le principe STOP. Celui-ci consiste à donner l'ordre de priorité suivant dans toute réflexion ou développement de projet d'aménagement: la marche à pied (en ce compris les personnes à mobilité réduite), le vélo, le transport public et les autres solutions de mobilité collective, et enfin, le déplacement individuel motorisé.

La mobilité des piétons, en particulier des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, seniors, enfants ...), et celles des cyclistes doit être prise en compte dès l'analyse et la conception du projet, et nécessairement dans sa concrétisation, pour leur assurer plus de confort dans leurs déplacements.

Les aménagements possibles sont nombreux (Z50, Z30, zone résidentielle, piétonne, de rencontre ...) et permettent de s'adapter aux lieux, à l'environnement et aux besoins.

Cette priorité sera mise en œuvre en combinant le subside du PIC avec le PIMACI.

L'entretien du réseau communal est important pour augmenter la durée de vie des voiries: l'entretien des chaussées mais aussi des trottoirs et des aménagements cyclables, des travaux moins coûteux qui apportent un plus pour tous les usagers.

Dans le même ordre d'idée, il est indispensable de prendre en compte les ouvrages d'art et d'intégrer la mise en place d'une gestion adaptée à ce patrimoine vieillissant. Celle-ci doit se baser sur un cadastre complet des ponts, pertuis et autres murs de soutènement. Ensuite, des inspections régulières, complétées au besoin par des expertises spécifiques, conduisent à définir un état de vétusté et à estimer les risques liés aux dégradations relevées, critères qui permettent de poser une réflexion de priorisation des investissements à programmer. Cette dynamique intégrera également des actions de gestion préventive car plus vite une dégradation sera traitée, plus longue sera la durabilité de l'ouvrage et plus faible sera le coût des travaux, tout en conservant une sécurité maximale pour les usagers.

- b. des bâtiments exemplaires sur le plan de la durabilité (produits durables de cycle court), fonctionnels, performants sur le plan énergétique et accessibles à tous les usagers.

En matière d'isolation, les éco-matériaux à forte teneur biosourcée seront privilégiés.

Sur le plan de la performance énergétique, les bâtiments neufs doivent à minima répondre à la norme Q-ZEN en vigueur, et le recours aux énergies décarbonées est privilégié.

L'étude d'un renforcement de l'isolation des parois de l'enveloppe extérieure sera réalisée afin de réduire au maximum les coefficients de transmission thermique et tendre vers une neutralité carbone.

De plus, il sera prêté une attention particulière aux questions de ventilation qui sera adaptée aux nouveaux besoins en matière sanitaire (40 m³/h par personne) et à l'étude du confort thermique (éviter la surchauffe en été, courants d'air et effets de parois froides en hiver).

- c. un patrimoine public correctement entretenu par une maintenance programmée et planifiée objectivement

En vue de réaliser les projets les plus pertinents possibles, il semble indispensable d'analyser la situation exacte du patrimoine communal avant d'établir la liste des propositions.

Les étapes essentielles pour y parvenir sont:

- délimiter l'ensemble des infrastructures qui constituent le patrimoine communal;
- identifier les besoins en investissement sur l'ensemble de cet inventaire;
- prioriser les projets en fonction des différents critères et éléments qui peuvent aider à établir l'ordre des interventions comme les opportunités de travaux conjoints, l'urgence des interventions, le nombre de citoyens concernés par l'investissement ...
- estimer le coût des interventions;
- identifier les différents "freins" à la mise en œuvre du projet (permis d'urbanisme, acte de propriété, budget ...) qui pourraient empêcher de le réaliser dans la programmation;
- planifier et programmer les projets et leur mise en œuvre pour chaque année de la programmation.

Les travaux de rénovation des bâtiments devront s'inscrire dans un objectif de neutralité carbone à long terme et un audit de priorisation des interventions est fortement conseillé préalablement aux interventions entreprises sur les bâtiments existants.

- d. une meilleure intégration de surfaces perméables dans les aménagements publics lorsque c'est possible

Compte tenu du changement climatique et des récentes inondations de juillet 2021, il est important que les gestionnaires de voiries intègrent dans leur réflexion différents éléments qui permettent de limiter l'imperméabilisation des sols toujours croissante tout en garantissant un confort de circulabilité pour l'ensemble des usagers et une pérennité des ouvrages réalisés.

Dans cette perspective, il y a lieu de:

- limiter la canalisation artificielle des eaux de ruissellement en favorisant, là où c'est possible, la création et l'entretien des fossés à ciel ouvert;
 - créer des complexes de structures qui permettent, là où c'est possible, l'infiltration des eaux dans les terrains naturels au travers de structures drainantes;
 - prendre en compte l'importance du trafic qui empruntera les infrastructures concernées pour dimensionner les structures en conséquence;
 - analyser la perméabilité des sols et l'impact sur les infrastructures environnantes pour proposer des solutions adaptées;
 - analyser la capacité des réseaux existants pour recevoir les quantités d'eaux qui seront acheminées.
- Ces priorités indicatives ne portent pas atteinte au caractère éligible des travaux énoncés dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ni à l'autonomie communale.

4. Outils à disposition des communes

Dans le courant du dernier trimestre 2021, une séance d'information a été organisée pour assister les bénéficiaires à établir leurs priorités d'investissements. L'enregistrement est disponible sur <https://www.uvcw.be/formations/webinaires/2792>.

Il est également prévu d'organiser d'autres séances semblables sur différentes thématiques techniques et administratives. Toutes les informations à ce sujet, vous seront communiquées dès que possible.

Différents outils sont mis à disposition des communes sur le site Internet <https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/conseil-expertise/avis/espaces-publics.html>

- modèle de CSC pour la désignation d'un auteur de projet;
- modèle de CSC pour la réalisation d'entretien de voirie;

- modèle de CSC pour la réalisation d'un audit (bâtiments);
- modèle d'accord cadre relatif à la désignation d'un prestataire de service pour le prélèvement et l'analyse des terres;
- marché de service relatif aux prélèvements d'échantillon et aux essais en labo;
- ...

Nos services étudient actuellement la possibilité de lancer des centrales de marché en vue de désigner des prestataires de services pour:

- concevoir les projets et contrôler leur mise en œuvre;
- réaliser des expertises de sol;
- réaliser les prélèvements des échantillons et contrôler la qualité de la mise en œuvre et les caractéristiques des matériaux;
- ...

5. Contacts utiles

Ma conception du service régional à l'égard des pouvoirs locaux s'inscrit dans une logique d'accompagnement. Le SPW MI partage cette approche et souhaite vraiment vous accompagner au mieux pour tirer le meilleur parti de cette nouvelle programmation.

N'hésitez donc surtout pas à les contacter et les associer à vos travaux aux différentes étapes de la procédure.

Le nom de votre gestionnaire de dossier et ses coordonnées sont repris via le lien <https://sway.office.com/SWqIlgqyH62TjgAWG?ref=Link> ainsi qu'à la fin de chaque courrier.

Pour tous renseignements complémentaires, je vous invite à vous adresser à:

- Mr Umberto Romano, responsable du Département des Infrastructures locales., 081/77 27 11
- Mr Samuel Dubrunfaut pour la Direction des Espaces publics subsidiés, 081/77 33 39
samuel.dubrunfaut@spw.wallonie.be
- Mme Isabelle Jadot pour la Direction des Bâtiments, 081/77 33 62
isabelle.jadot@spw.wallonie.be



Christophe Collignon
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville